



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-05-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SYDOM DU JURA

Communes de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-33-DREAL du 23 juillet 2018 autorisant le SYDOM du JURA à modifier ses installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux situées à LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 18 décembre 2018 par l'Inspection des Installations Classées, transmis à l'exploitant par courrier du 26 mars 2019 ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 29 novembre 2019 par l'Inspection des Installations Classées, transmis à l'exploitant par courrier du 21 janvier 2020 ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 17 novembre 2020 par l'Inspection des Installations Classées, transmis à l'exploitant par courrier du 11 décembre 2020 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courrier reçu le 29 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 susvisé qui impose des valeurs limites d'émission aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet vers le milieu récepteur (eaux pluviales ayant été notamment en contact avec des déchets) ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 17 novembre 2020 le non-respect régulier de valeurs limites à l'émission applicables à ces eaux pluviales (analyses réalisées le 6 mai 2020, le 11 juin 2020, le 17 juin 2020 et le 22 septembre 2020) ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité des rejets d'eaux pluviales est récurrente dans la mesure où les résultats des contrôles réalisés sont régulièrement non conformes aux valeurs limites applicables, comme cela a déjà été constaté en 2017, 2018 et 2019 ;

CONSIDÉRANT l'article 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 susvisé qui impose à l'exploitant de prendre les dispositions permettant de réduire la pollution à la source (par exemple en abritant ou filmant les déchets entreposés à l'extérieur) ou de mettre en place un traitement complémentaire des eaux pluviales si nécessaire au respect des valeurs limites applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 17 novembre 2020 que des réflexions ont été engagées par l'exploitant sur des dispositions de réduction de la pollution à la source et sur un traitement complémentaire des eaux pluviales et que quelques mesures ont été prises (curage ponctuel des réseaux, mise en place de paniers dans certaines bouches d'évacuation des eaux) mais que ces mesures s'avèrent insuffisantes et que l'exploitant n'a pas fait aboutir ses réflexions pour rétablir la conformité des rejets malgré les délais écoulés depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT l'article 4.3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 susvisé qui impose que le bassin de stockage des eaux industrielles polluées ne doit pas comporter de tuyauterie, surverse ou tout autre dispositif créant une communication vers le milieu naturel ou un réseau externe, même fermé par une vanne ou un obturateur ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 17 novembre 2020 et au regard notamment du plan mis à jour relatif aux réseaux d'assainissement du site, que le bassin de stockage des eaux industrielles polluées comporte une canalisation créant une communication possible vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment en termes de santé publique et de protection des eaux et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure le SYDOM du Jura de satisfaire aux obligations de respect des prescriptions applicables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le SYDOM du Jura, dont le siège social est situé au 350 rue René Maire – 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux exploitées à la même adresse, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Articles 4.3.5.2 (tableau des valeurs limites d'émission applicables aux eaux pluviales) et 4.3.2.3 (dernier alinéa sur les dispositions à prendre si nécessaire au respect de ces valeurs limites) de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé :

- en fournissant dans un délai de 3 mois le bon de commande signé (ou équivalent) relatif à l'étude technico-économique définissant les dispositions de réduction de la pollution à la source, travaux et traitement complémentaire des eaux pluviales nécessaires au respect des valeurs limites applicables ;
- en fournissant dans un délai de 6 mois l'étude conclusive sur ces dispositions, travaux et traitement complémentaire nécessaires au respect des valeurs limites applicables, intégrant les solutions retenues par l'exploitant ;
- en fournissant dans un délai de 9 mois le bon de commande signé relatif à la mise en œuvre de ces dispositions, travaux et traitement complémentaire nécessaires au respect des valeurs limites applicables ;
- en fournissant dans un délai de 18 mois les justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitement complémentaire nécessaires au respect des valeurs limites applicables ;
- en fournissant dans un délai de 22 mois les rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé.

Article 4.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé (1^{er} alinéa sur l'absence de communication entre le bassin de stockage des eaux polluées et le milieu naturel) :

- en fournissant dans un délai de 3 mois une proposition de la solution technique envisagée permettant le respect des prescriptions applicables ;
- en fournissant dans un délai de 18 mois les justificatifs du retour à une situation conforme.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.


ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Maires des communes de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 JAN. 2021**
Pour le préfet et par délégation
Le Préfet
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records for all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for financial transparency and accountability.

In addition, the document highlights the need for regular audits to ensure that all financial data is up-to-date and correct. This process helps identify any discrepancies or errors early on.

Furthermore, it is noted that clear communication between all parties involved is crucial for the success of any financial operation. Regular meetings and reports can help keep everyone informed.

The document concludes by stating that a strong financial foundation is key to long-term success. By following these guidelines, organizations can ensure their financial health and stability.

It is recommended that all financial records be stored securely and backed up regularly to prevent data loss. This is a critical step in protecting sensitive information.

Overall, the document provides a comprehensive overview of best practices for financial management. It serves as a valuable resource for anyone looking to improve their financial record-keeping.

For more information on financial record-keeping, please contact our support team. We are here to assist you with any questions or concerns you may have.

Section 2: Introduction

This section introduces the main topics covered in the document. It provides a brief overview of the financial record-keeping process and its importance.

Section 3: Key Concepts

This section defines the key concepts and terminology used throughout the document. It ensures that all readers have a clear understanding of the terms.

Section 4: Best Practices

This section outlines the best practices for financial record-keeping. It includes detailed instructions on how to collect, store, and manage financial data effectively.

The document also provides examples of successful financial record-keeping systems. These examples can serve as a guide for organizations looking to implement similar systems.

Section 5: Conclusion

The conclusion summarizes the key points discussed in the document. It reiterates the importance of financial record-keeping and encourages organizations to take action.

For more information, please contact our support team at support@company.com.